



## Fonds extraordinaire régional d'investissement – Note d'orientation

### Avis du Conseil d'administration du 8 juillet 2025

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon avait annoncé la mise sur pied d'un Fonds des communes extraordinaire. Une note d'orientation, qui trace les principes directeurs de ce futur Fonds extraordinaire régional d'investissement (FERI), a été adoptée en avril dernier par le Gouvernement. Un décret suivra prochainement pour mettre en œuvre la réforme. Nous avons pris connaissance de la note d'orientation et, sur cette base, notre Conseil d'administration a décidé de se positionner dès à présent sur le Fonds tel qu'il est envisagé à ce stade.

Le nouveau Fonds extraordinaire régional d'investissement sera amené à remplacer le Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il permettra d'octroyer aux 252 communes wallonnes francophones une dotation annuelle extraordinaire libre de toute affectation. A l'instar de ce qui se fait déjà au service ordinaire à travers le Fonds des communes, ce nouveau mécanisme de financement général permettra aux communes d'utiliser librement cette nouvelle dotation pour financer tout investissement de leur choix, y compris les investissements réalisés dans le cadre de projets supracommunaux. Contrairement à ce qui était requis pour le FRIC, les communes ne seront donc plus tenues d'affecter les moyens financiers reçus à un type d'investissement bien précis. La circulaire budgétaire contiendra par ailleurs une série de recommandations sur l'affectation des dépenses extraordinaires en cohérence avec les priorités régionales.

Le FERI sera doté du même montant que celui qui est réservé actuellement pour le FRIC, à savoir 58,4 millions d'euros. Un mécanisme d'indexation du FERI semble être envisagé et se baserait sur le taux d'inflation du mois de juillet de l'année N-1. Ce sera désormais le SPW Intérieur et Action sociale, et non plus le SPW Mobilité et Infrastructures, qui prendra en charge la gestion administrative et budgétaire du Fonds.

Le FERI utilisera les mêmes critères de répartition que ceux du FRIC : d'une part le kilométrage des voiries communales revêtues, le nombre d'habitants et le revenu moyen par habitant pour répartir les 2/3 de l'enveloppe et, d'autre part, les critères utilisés dans le cadre du Fonds des communes pour le tiers de l'enveloppe restante. Pour la fin mars de l'année en question, les communes connaîtront et recevront en une seule tranche le montant annuel qui leur sera accordé.

Passer d'un mécanisme de financement spécifique à un mécanisme de financement général entraîne par ailleurs une simplification administrative. Toute une série d'actes administratifs que les communes devaient auparavant remplir pour bénéficier du financement régional ainsi que l'obligation d'un pourcentage d'apport de fonds propres seront supprimés puisqu'il ne sera plus question d'affecter le financement à un investissement bien précis. Ainsi, il ne devrait plus y avoir de programmation à établir pour le compte de la Région et il n'y aura plus de contrôle a priori. Comme l'indique la note d'orientation, on passera d'une culture de contrôle à une culture de confiance. Dans le cadre de cette confiance accordée aux communes, il est attendu de celles-ci qu'elles se responsabilisent davantage en associant, pour les projets pour lesquels elles le jugent utiles, le SPW aux différentes étapes du projet.

Les missions d'accompagnement de ce dernier seront par ailleurs étendues à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout projet d'investissement communal et non plus seulement à ceux financés par la Région, comme c'est le cas actuellement.

Sur base des comptes communaux, la Région effectuera un contrôle a posteriori pour vérifier que la dotation a bien été utilisée dans un délai raisonnable pour financer des investissements communaux. A défaut, le Gouvernement pourra décider de réduire la tranche de l'année suivante à cette commune en question, la différence étant redistribuée à l'ensemble des autres communes.

Afin de permettre au Gouvernement d'orienter les investissements communaux en fonction de ses priorités ou d'octroyer une aide supplémentaire à un groupe de communes, des dotations complémentaires de type financement général ou de type financement spécifique pourront venir compléter le FERI. Les dotations complémentaires de type financement général resteront libres d'affectation mais les communes éligibles à la dotation pourront être resserrées sur base de critères objectifs et une clé de répartition spécifique pourra être définie. Dans le cas de dotations complémentaires de type financement spécifique, le Gouvernement pourra décider de limiter la dépense extraordinaire à une série de projets identifiables et pour un montant préalablement déterminé mais devra par ailleurs respecter les principes du FERI, à savoir d'une part prévoir un accompagnement renforcé de l'administration et, d'autre part, un engagement du Ministre fonctionnel qui active une dotation complémentaire à ne plus demander de dossier administratif à la commune et à ne contrôler a posteriori que la réalité de la dépense (réalisation du projet) et l'utilisation effective de la dotation octroyée à la commune (contrôle de l'affectation des dépenses via les comptes communaux, non-double subventionnement, non-double financement).

A la lecture des principes directeurs qui guideront la mise en œuvre du FERI, le Conseil d'administration adopte l'avis suivant.

Encore récemment, notre association plaidait auprès de la Région wallonne pour la mise sur pied d'un Fonds unique consacré aux dépenses d'investissement. C'est donc avec une grande satisfaction que nous constatons aujourd'hui que le FERI, tel qu'il nous est présenté dans sa note d'orientation, semble en mesure de répondre à notre demande. Nous nous réjouissons également de voir que le travail prospectif que nous avons mené en matière de droit de tirage ces dernières années a pu contribuer activement à la mise sur pied d'un système de financement qui répond à une demande forte des communes, quelle que soit leur taille ou leur situation financière.

Passer d'un mécanisme de financement spécifique à un mécanisme de financement général constitue l'élément majeur de la réforme puisque c'est ce mécanisme qui garantira que les communes bénéficieront désormais au service extraordinaire d'un Fonds offrant la même liberté d'affectation que celle offerte aux communes au service ordinaire à travers le Fonds des communes. Les communes disposeront ainsi de toute l'autonomie nécessaire pour arbitrer entre les investissements qui lui paraissent les plus judicieux compte tenu de leur situation propre. Afin de garantir cette avancée majeure, nous préconisons que le caractère non affecté de cette dotation soit précisé dans le décret qui concrétisera cette réforme. Ce décret doit par ailleurs prévoir l'insertion du FERI dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Nous estimons par ailleurs que ce même décret doit fixer le montant, au moins minimal, qui sera accordé au FERI. Cela permet non seulement de garantir une pérennité de financement mais aussi, en le libellant de la sorte, de ne pas empêcher la Région de revoir ce montant à la hausse. 58,4 millions d'euros sont annoncés pour alimenter le Fonds la première année, ce qui correspond au montant prévu pour le FRIC si une nouvelle programmation avait vu le jour en 2025. Nous espérons que ce montant pourra être revu à la hausse afin que les communes puissent bénéficier de 20 millions d'euros annuels supplémentaires, comme ce fut le cas au cours de la mandature 2019-2024. Par ailleurs, il faudra s'assurer que les communes recevront bien en 2026 le solde qui leur est encore dû dans le cadre de la programmation FRIC 2022-2024.

Nous sommes rassurés de constater qu'un mécanisme automatique d'indexation annuel semble être envisagé. Si ce n'était pas le cas, cela signifierait que le système ne tiendrait pas compte de l'inflation, ce qui reviendrait à une perte de valeur de cette enveloppe en valeur réelle (prix constants). Nous nous interrogeons toutefois quant au taux de référence qui est envisagé car, sur cette base, les communes pourraient certes bénéficier de l'inflation mais avec un an de retard. Nous constatons toutefois avec satisfaction que le montant de cette dotation sera versé aux communes relativement tôt dans l'année et en une seule tranche.

Nous prenons acte de la volonté du Gouvernement de maintenir les mêmes critères que ceux utilisés actuellement dans le cadre du FRIC mais nous attirons néanmoins l'attention de la Région de la plus-value qu'offre l'utilisation de critères simples à appréhender, pertinents et équitables à l'égard de l'ensemble des communes et induisant une prévisibilité aisée des montants.

La suppression de toute étape de contrôle par l'administration régionale avant la mise en œuvre de l'investissement constitue à nos yeux une autre avancée majeure offerte par le nouveau dispositif. Nous constatons avec soulagement qu'une simplification administrative est cette fois enfin à l'ordre du jour. Ce changement de paradigme témoigne aussi d'une marque de confiance envers les communes, ce que nous apprécions tout particulièrement. Nous tenons cependant fortement à ce que les communes puissent continuer à bénéficier des conseils de l'autorité régionale avant et en cours d'exécution, en sachant que les petites communes ont d'autant plus besoin d'un accompagnement individualisé. L'administration régionale, à travers son personnel qui accompagne actuellement les communes sur le plan technique, fait preuve d'une réelle expertise dans le domaine, expertise qui est reconnue et appréciée par les communes. Pour autant qu'une même qualité d'accompagnement technique soit maintenue, nous sommes donc rassurés de constater que cette expertise restera accessible à toute commune qui en fera la demande. Et nous sommes d'autant plus satisfaits de constater que cet accompagnement ne se limitera plus aux investissements financés par la Région mais sera étendu à tout projet d'investissement communal, quel que soit son type de financement.

Nous nous réjouissons de constater que le contrôle a posteriori se limitera à un contrôle des comptes, ce qui correspond à ce que nous demandions de longue date sur ce point. Ce type de contrôle comporte l'avantage qu'il ne demande pas de démarche supplémentaire de la part des communes, étant donné que la Région dispose déjà de toutes les informations nécessaires en tant qu'autorité de tutelles sur les comptes communaux. Par ailleurs, l'utilisation de la dotation endéans les trois ans nous semble a priori raisonnable. Il pourrait néanmoins être utile de reconsidérer cette question dans le cas d'une dotation complémentaire à financement spécifique où il serait question d'investissements dans un champ d'application limité et pour lesquels le délai de mise en œuvre est relativement long. En ce qui concerne l'éventuel inexécuté, il nous semble légitime qu'il puisse bénéficier aux communes et non à la Région. Nous sommes satisfaits de constater que la Région a prévu que ce soit bien le cas.

Enfin, nous constatons que la note d'orientation prévoit différents moyens pour développer davantage le FERI à travers l'activation de dotations complémentaires. C'est en portant son potentiel de développement à son maximum à travers l'activation de ces dotations complémentaires que le FERI pourra répondre pleinement à la mission qui lui est dévolue, celle de devenir un réel Fonds des communes extraordinaire.

Le mode de fonctionnement proposé pour élargir les dispositifs de financement repris dans le FERI nous semble très intéressant en ce qu'il semble en mesure de répondre à différents cas de figure en prévoyant à la fois la possibilité de créer non seulement des dotations complémentaires de type financement général, mais aussi des dotations complémentaires de type spécifique. Il maintient également dans le même temps un garde-fou important en termes de simplification administrative, à savoir ne plus demander de dossier administratif préalable à la commune et en ne contrôlant a posteriori plus que la réalité de la dépense et l'utilisation effective de la dotation octroyée. Il nous semble qu'il faille également considérer une troisième possibilité d'extension possible du FERI, qui est

celle de faire entrer dans la dotation de base les financements prévus dans le cadre d'un autre dispositif.

Nous attirons toutefois l'attention de la Région sur plusieurs points dont il faudra se saisir pour s'assurer que le mode de fonctionnement tel qu'il est envisagé puisse s'adapter à un maximum de cas de figure.

Il s'agira ainsi de voir comment pourront être intégrés au FERI les dispositifs de financement qui s'adressent également aux communes germanophones ou encore les dispositifs qui financent à la fois des dépenses d'investissement et des dépenses ordinaires. Par ailleurs, dans le cadre des dotations complémentaires de type financement spécifique et en vue d'en garantir la prévisibilité financière, il nous semble important que les communes puissent avoir une certaine garantie que les dépenses encourues seront bien considérées comme éligibles, que ce soit à travers un mécanisme de *ruling* ou encore la publication d'un guide d'éligibilité. Quant aux dispositifs de financement relatif à des projets d'envergure mais ne concernant actuellement que les communes qui en font spécifiquement la demande, nous nous questionnons sur l'opportunité de les intégrer ou non au mécanisme du FERI. Ces dispositifs bénéficiant d'une enveloppe budgétaire fermée et d'un montant relativement limité, un mécanisme qui répartirait d'initiative les moyens entre toutes les communes éligibles n'amènerait-il pas à un saupoudrage des moyens tel qu'il empêcherait finalement les communes concernées d'obtenir suffisamment de financement pour réaliser les projets envisagés ?

Pour terminer, nous rappelons que la mise en place du FERI ne doit pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ce Fonds et à ses futures dotations complémentaires doivent être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant ad minima une indexation automatique de ces montants. Comme nous l'avons déjà souligné, c'est en portant le potentiel de développement du FERI à son maximum que les communes pourront bénéficier d'autant plus de ses bienfaits. La création du FERI acte en tout cas un véritable changement de paradigme dans la manière dont la Région sera amenée à soutenir financièrement les investissements communaux. Nous ne doutons pas que cela occasionnera non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

## I. Contexte

Notre association a pu prendre connaissance de la note d'orientation relative au Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) qui a été adoptée le 17 avril dernier par le Gouvernement wallon. Un décret est en préparation pour concrétiser cette réforme. En prévision de l'avant-projet de décret sur lequel nous devons prochainement rendre un avis dans le cadre de la fonction consultative notre Conseil d'administration a décidé de se positionner dès à présent sur les principes fondateurs de ce Fonds.

Le FERI est amené à être la pièce fondatrice du financement régional en ce qui concerne les investissements communaux. Les dépenses d'investissement représentent des montants très importants dans les budgets communaux, comme le rappelle à juste titre la note d'orientation. Ainsi, on y apprend que, sur base des comptes 2023, les dépenses d'investissement des communes se sont élevées à 3 095 millions d'euros, dont 1 149 millions d'euros spécifiquement dédiés aux voiries, 449 millions aux sports, aux loisirs et à la jeunesse, 412 millions d'euros à l'enseignement fondamental, 347 millions d'euros à l'administration et au patrimoine communal, et 208 millions au logement et l'urbanisme.

En ce qui concerne l'évolution des aides régionales à l'investissement octroyées aux communes<sup>1</sup>, la note indique qu'en 2019, 133 millions d'euros d'aides ont été accordées aux communes. Dans le cadre du Plan de relance principalement, ces montants sont allés croissants pour atteindre 432 millions d'euros en 2023 avant de redescendre à 388 millions d'euros en 2024<sup>2</sup>.

Si on se concentre maintenant sur les subsides régionaux d'investissements principaux et pérennes versés aux communes, la note d'orientation relève les mécanismes et montants liquidés suivants et ce, pour un montant total de 112 millions d'euros :

- Développement rural : 16,7 millions d'euros
- Adaptation aux changements climatiques : 10 millions d'euros
- Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) : 50 millions d'euros
- Développement urbain (rénovation et revitalisation urbaine) : 15,8 millions d'euros
- Revitalisation urbaine : 2,1 millions d'euros
- Politique des grandes villes : 6,1 millions d'euros
- Infrastructures sportives : 8,6 millions d'euros
- Politique énergétique : 2,6 millions d'euros

Sur base de ces données, en termes budgétaires, il ressort que le FRIC constitue le principal mécanisme de financement régional des investissements communaux avec un budget annuel de 50 millions d'euros.

C'est à partir de ce mécanisme principal de financement que la Région wallonne prévoit d'établir le futur Fonds extraordinaire régional d'investissement, qui sera amené à remplacer le FRIC. Elle souhaite ainsi revoir le dispositif existant en répondant aux différentes demandes d'amélioration à son propos, à savoir concentrer les différents budgets wallons dans un Fonds unique, alléger les procédures administratives, accompagner les communes en difficulté, assurer une meilleure planification et renforcer la vision intégrée des projets.

Rappelons par ailleurs que dans sa Déclaration de politique régionale (DPR), le Gouvernement actuel indique qu'il « *supprimera le saupoudrage des transferts financiers et les initiatives ministérielles multiples sans cohérence et sans vision des besoins locaux en rassemblant tous les budgets wallons dédiés aux communes quels qu'ils soient dans un « fonds des communes de l'extraordinaire ».*

---

<sup>1</sup> Il s'agit des aides identifiables dans le compte de la Région wallonne (hors UAP repris dans le périmètre wallon) via le code économique 6321 selon les sources officielles du SPF BOSA.

<sup>2</sup> Montant provisoire.

*Simplification, allègement de la charge administrative, objectivité, prévisibilité, prédétermination des investissements, efficacité de la dépense, limitation des effets d'aubaine, confiance, autonomie seront les maîtres mots de cette réforme. Une attention sera portée aux grandes villes dans ce Fonds, sans négliger les réalités rurales* ». La DPR annonce également la volonté du Gouvernement d'aller vers une application de la tutelle plus pertinente, basée sur le principe de confiance et évoluant vers un accompagnement renforcé des pouvoirs locaux. En outre, la note d'orientation précise que le Fonds des communes à l'extraordinaire s'inscrit dans la philosophie du choc de simplification en ce qu'il participe à un changement de culture, modernise l'administration, met en œuvre rapidement la simplification et se base sur un principe de confiance.

Terminons cette mise en contexte en rappelant que la mise sur pied d'un Fonds unique consacré aux dépenses d'investissement, à l'instar du Fonds des communes au service ordinaire, était une des demandes phares de notre association, partagée, par ailleurs, avec l'ensemble des fédérations de grades légaux. L'UVCW attendait en effet du nouveau Gouvernement qu'il généralise la technique du Fonds d'investissement avec droit de tirage à l'ensemble des départements ministériels de la Région et stoppe les appels à projets tous azimuts.

## II. Les principes directeurs du Fonds extraordinaire régional d'investissement

En vue de présenter les principes directeurs du FERI tels que décrits dans la note d'orientation, nous avons fait le choix de suivre la grille d'analyse qui avait été suivie dans l'avis de notre Conseil d'administration du 5 novembre dernier relatif au droit de tirage et qui avait ensuite été transmis au nouveau Ministre des Pouvoirs locaux<sup>3</sup>.

**Mécanisme de base :** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le FERI devra permettre d'octroyer une dotation extraordinaire libre de toute affectation aux communes wallonnes hors communes germanophones. C'est donc un mécanisme de financement général des communes qui est prévu ici, tel que visé par l'article 6, VIII, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

**Communes concernées :** les 252 communes wallonnes hors communes germanophones.

**Base légale :** la note parle d'un avant-projet de décret à adopter pour mettre en œuvre la réforme.

**Champ d'application :** les communes pourront utiliser cette dotation pour tout investissement qui touche à l'espace public (voirie communale, place communale, bâtiments communaux, égouts, éclairage public...). La dotation ne sera affectée à aucune mission spécifique et pourra par ailleurs être utilisée pour des projets supracommunaux. Les communes pourront donc utiliser la dotation régionale comme elles l'entendent pour financer leurs investissements.

La note d'orientation précise toutefois qu'afin d'aiguiller utilement les dépenses extraordinaires, la circulaire budgétaire annuelle contiendra une série de recommandations sur l'affectation des dépenses extraordinaires, en cohérence avec les priorités régionales en matière de bonne pratique, d'environnement, de bonne gestion financière et de recours à l'administration régionale comme organe de conseil. La circulaire budgétaire étant approuvée par le Gouvernement, cela permettra de s'assurer que les recommandations qui seraient adressées par le Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'orientation des dépenses extraordinaires sont partagées par l'ensemble des membres du Gouvernement.

**Budget régional :** le FERI sera financé par une dotation régionale inscrite au programme 17.091 (Affaires intérieures). Elle sera financée au départ de l'ancienne subvention aux communes dans le cadre du FRIC du programme 14.048 (Travaux subsidiés) qui se monte actuellement à 58,4 millions d'euros. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, c'est le SPW Intérieur et Action sociale qui prendra en charge la gestion budgétaire et administrative du Fonds : calcul et répartition de la dotation régionale allouée au FERI, gestion des demandes d'engagement et de liquidation des budgets, préparation des arrêtés de répartition et notification des décisions d'octroi aux communes.

**Mécanisme d'indexation :** la subvention versée dans le cadre du FRIC est actuellement indexée en vertu de l'article L3343-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans le cadre de la première lecture de l'avant-projet de décret qui consacrera le basculement du FRIC vers le FERI, le Gouvernement se positionnera sur les modalités du maintien de ladite indexation. On notera que, dans le point de la note consacré à la notification et au versement de la dotation, une indexation annuelle sur la base du taux d'inflation du mois de juillet de l'année N-1 est évoquée.

**Critères de répartition :** la note d'orientation propose de maintenir la méthode de répartition actuelle du FRIC, ce qui permet selon elle de ne pas modifier drastiquement la trésorerie à disposition des communes alors que la conjoncture est incertaine. Pour rappel, les critères pris en compte

---

<sup>3</sup> Cet avis est disponible sur notre site Internet à cette adresse : <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-9230>

actuellement pour répartir l'enveloppe budgétaire globale relative au FRIC entre les communes concernées sont, d'une part, le kilométrage des voiries communales revêtues, le nombre d'habitants et le revenu moyen par habitant et, d'autre part, les critères utilisés dans le cadre du Fonds des communes. Les premiers critères s'appliquent pour les 2/3 de l'enveloppe tandis que les seconds sont utilisés pour répartir le tiers restant. Actuellement, aucune commune ne peut bénéficier de plus de 5 % de cette enveloppe budgétaire globale. Si tel devait être le cas, le surplus est réparti, selon les mêmes règles, au profit des communes de la même province. Par ailleurs, un subventionnement minimum et maximum par habitant et par an à l'échelle provinciale est prévu.

**Périodicité et calendrier de versement de la dotation** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation sera octroyée chaque année aux communes. Elle ne sera pas liée à l'état d'avancement des travaux d'investissements. La note d'orientation indique qu'en envisageant une indexation annuelle sur la base du taux d'inflation du mois de juillet de l'année N-1, le Ministre des Pouvoirs locaux pourra arrêter la répartition du FERL plus rapidement en début d'année, ce qui permettrait aux communes de mieux planifier l'utilisation de ressources propres ou le recours à l'emprunt pour financer leurs investissements en cours d'année. C'est pourquoi il est proposé que le nouveau mécanisme de financement prévoie pour la fin du mois de mars de l'année N au plus tard une communication aux communes du montant de leur dotation. A titre de comparaison, la note d'orientation précise qu'en ce qui concerne le Fonds ordinaire des communes, ces dernières sont généralement informées en avril/mai ou en juillet/août de leur dotation en fonction de l'actualisation des paramètres d'inflation des années N-1 et N à prendre en compte dans le cadre des travaux de l'ajustement du budget régional. Le FERL sera réparti dans le courant du premier trimestre et la dotation sera intégralement versée aux communes pour le 31 mars de chaque année au plus tard.

**Elaboration, approbation et modification de la planification - approbation requise pendant la phase de mise en œuvre** : la note d'orientation indique qu'en privilégiant le financement général au financement affecté, la Région wallonne annule le nombre de documents administratifs obligatoires que les communes doivent produire pour bénéficier du financement régional. Ce changement de paradigme entraîne la suppression de toute une série d'éléments qui étaient demandés dans le cadre du FRIC. Si la note d'orientation ne précise pas spécifiquement quels éléments seront supprimés, nous nous attendons à ce qu'il n'y ait dorénavant plus d'obligation d'élaborer une planification spécifique à ce dispositif et donc plus d'obligation de faire approuver cette planification par la Région wallonne ni a fortiori d'avoir une conformité des actions reprises dans la planification avec le Programme stratégique transversal (PST). La note d'orientation indique à tout le moins qu'en attendant l'entrée en vigueur de la réforme, il conviendra de prévoir temporairement que l'obligation de déposer un Plan d'investissement communal n'est pas applicable pour la programmation FRIC qui devait en principe être lancée en 2025.

La note d'orientation précise par ailleurs qu'en basculant le financement des investissements communaux dans la politique régionale de financement général des communes, la Wallonie montre qu'elle fait pleinement confiance à ces dernières pour qu'elles utilisent au mieux les moyens budgétaires octroyés et opère un passage progressif d'une culture de contrôle à une culture de la confiance. Cette dernière se matérialise à travers les éléments suivants : suppression de l'exigence systématique de pièces probantes et de contrôle a priori, diminution de charges administratives, rapidité de la décision d'administration par l'automatisation, responsabilisation des communes...

En ce qui concerne les missions d'accompagnement des communes par le SPW, celles-ci seront étendues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout projet d'investissement communal et non plus aux seuls projets d'investissements financés par la Région comme c'est le cas actuellement. Cette offre de services, qui requiert une collaboration accrue entre les différents services du SPW, sera proposée sur l'ensemble du territoire et aura pour but d'orienter et de conseiller les communes aux différents stades du projet, depuis l'élaboration jusqu'à la mise en œuvre des projets. Elle permettra de garantir la qualité des investissements communaux et la cohérence de l'action publique à l'échelle du territoire.

L'administration assurera par ailleurs un rôle de lanceur d'alerte vis-à-vis du Ministre des Pouvoirs locaux – et tout autre Ministre concerné en cas d'activation d'une dotation complémentaire (voir ci-dessus) – si elle devait constater au travers de visites de terrain, d'informations transmises par les communes ou dans le cadre de la tutelle sur les marchés publics concernant des investissements, qu'une commune est en difficulté ou tarde à élaborer ou mettre en œuvre ses projets d'investissements.

**Taux de subvention et complémentarité des subsides** : le niveau de financement régional n'est plus lié à un certain niveau de financement de son projet d'investissement par la commune. Etant passé d'un système de financement affecté à un système de financement général, cette question du taux de subvention n'a plus lieu d'être étant donné qu'il ne sera plus demandé aux communes d'affecter les montants reçus à des projets d'investissement bien précis. Quant à la question de la complémentarité des subsides, le financement à partir du FERI pourra, nous semble-t-il, être considéré comme un apport de fonds propre au regard d'un autre mécanisme de subventionnement.

**Contrôle a posteriori - Thésaurisation** : l'affectation précise de la dotation ne sera pas contrôlée a posteriori par les services de l'administration régionale. La réalité de la dépense pourra être contrôlée dans le cadre des comptes. Comme il s'agit d'un financement régional en capital, les communes devront inscrire cette dotation en recette extraordinaire de transfert. Etant donné que les règles de la comptabilité communale interdisent tout transfert du service extraordinaire vers l'ordinaire (à l'exception des recettes de dette relatives aux prêts CRAC), la Région est certaine que la dotation octroyée sera utilisée pour financer des dépenses d'investissement et non pas des dépenses courantes relevant du service ordinaire.

Les montants reçus devront être utilisés dans des délais raisonnables. Si la commune le souhaite, la commune et l'administration définiront dans le cadre de l'accompagnement un délai raisonnable de mise en œuvre pour certains projets. A défaut de coopération entre la commune et l'administration, celle-ci effectuera d'office une vérification approfondie en N+3. Le Gouvernement pourra sanctionner la commune qui ne justifierait pas de l'usage de ses tranches dans le délai envisagé par une réduction de tranche sur l'année N+1 du FERI.

Par ailleurs, le passage du FRIC au FERI n'engendre aucune réduction des normes applicables par diverses législations, que ce soit en matière d'aménagement des voiries, d'accès PMR, de recharge de véhicules électriques, d'urbanisme, de performance énergétique ou encore de marchés publics.

**Inexécuté** : si le Gouvernement devait sanctionner une commune par une réduction de tranche (cf. plus haut), cette réduction (pourcentage à déterminer) mènera de facto à une augmentation à due concurrence des tranches appliquées aux autres communes.

**Les dotations complémentaires au FERI** : la note d'orientation propose de mettre en place un mécanisme de dotation complémentaire à côté du FERI afin de permettre au Gouvernement d'orienter les investissements communaux en fonction de ses priorités ou d'octroyer une aide complémentaire à un groupe de communes. Cela permettrait au Gouvernement, s'il l'estime nécessaire, de mener une politique fonctionnelle selon les mêmes principes que ceux applicables au FERI, en exigeant néanmoins que les moyens soient liquidés dans un type de dépense extraordinaire identifiable au niveau communal (ex : mobilité douce, énergie, monuments et sites, etc.) ou d'accroître par exemple le financement d'un groupe de communes qui assument davantage de fonctions de centralité qui nécessitent plus d'investissements.

Les dotations complémentaires du FERI s'inscriraient soit dans le cadre du financement général visé à l'article 6, VIII,9°, de la loi spéciale précitée, soit dans le cadre du financement spécifique visé à l'article 6, VIII,10°, de la même loi spéciale.

Concernant les dotations complémentaires de type « financement général », les principes applicables au FERI seraient d'application mais les communes éligibles pourraient être resserrées (sur base de critères objectifs) et une clé de répartition spécifique pourrait être définie.

Concernant les dotations complémentaires de type financement spécifique, celles-ci seraient octroyées selon les mêmes principes que le FERI mais le Gouvernement pourrait décider de limiter la dépense extraordinaire à un série de projets identifiables et pour un montant préalablement déterminé. Un accompagnement renforcé de l'administration compétente serait également prévu. Par ailleurs, le Ministre fonctionnel qui s'engagerait à activer une dotation complémentaire ne demanderait plus de dossier administratif préalable à la commune et ne contrôlerait a posteriori plus que la réalité de la dépense (réalisation du projet) et l'utilisation effective de la dotation octroyée (contrôle de l'affectation des dépenses via les comptes communaux, non double subventionnement, non double financement). La note d'orientation précise que la création de dotations complémentaires de type spécifique permettra très concrètement, à chaque membre du Gouvernement de réviser, s'il souhaite s'inscrire dans la dynamique de simplification administrative impulsée par le FERI, les dispositifs de soutien aux dépenses extraordinaires communales qui relèvent de ses compétences.

### III. Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Sur la base des principes directeurs décrits dans la note d'orientation, notre Conseil d'administration adopte l'avis suivant.

L'an dernier, l'UVCW et la Fédération des CPAS avaient fait part à la Région wallonne de leurs constats en matière d'appels à projets et avaient revendiqué un changement de cap en faveur du droit de tirage. Dans la conclusion de la note qui avait été transmise à l'époque<sup>4</sup>, notre association plaidait en ces mots pour la création d'un Fonds des communes extraordinaire :

*« L'UVCW plaide donc pour un Fonds unique consacré aux dépenses d'investissement, à l'instar du Fonds des communes au service ordinaire, et qui fonctionnerait sur la base d'un droit de tirage. Il pourrait être composé de plusieurs dotations thématiques consacrées à des types d'investissement plus précis tels que les voiries, les bâtiments publics, la digitalisation, les logements publics. Dans chaque thématique, il pourra être tenu compte des problématiques annexes telles que la mobilité douce en ce qui concerne les voiries, la rénovation énergétique pour les bâtiments ou les logements publics, une informatisation plus poussée des processus, qu'il s'agisse de l'aménagement du territoire ou de la comptabilité... »*

*Ce Fonds des communes extraordinaire permettrait d'avoir tous les avantages du Fonds des communes (montant déterminé sur base de critères préétablis, versement automatique des moyens) tout en veillant tout particulièrement à utiliser des critères simples à appréhender, pertinents et équitables à l'égard de l'ensemble des communes et induisant une prévisibilité aisée des montants. Il se basera donc sur une procédure simple d'octroi et de répartition, sur la base de critères préétablis, sans procédures administratives lourdes de « contrôle », en s'appuyant sur une réelle confiance dans les pouvoirs locaux qui connaissent leur métier, le terrain, etc., et ont démontré leur efficacité, notamment pendant les crises.*

*Par ailleurs, la mise en place de ce Fonds ne doit pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ces dotations doivent bien entendu être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant ad minima une indexation automatique de ces montants.*

*Ce changement de paradigme occasionnera non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes et les CPAS mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale ».*

C'est donc avec une grande satisfaction que nous constatons aujourd'hui que le FERI, tel qu'il nous est présenté dans sa note d'orientation, semble en mesure de répondre à notre demande. Nous nous réjouissons de voir que le travail prospectif que nous avons mené en matière de droit de tirage ces dernières années a pu contribuer activement à la mise sur pied d'un système de financement qui répond à une demande forte des communes, quelle que soit leur taille ou leur situation financière.

C'est en portant son potentiel de développement à son maximum à travers l'activation des dotations complémentaires que le FERI pourra répondre pleinement à la mission qui lui est dévolue, celle de devenir un réel Fonds des communes extraordinaire.

Passons maintenant en revue les différents aspects du Fonds en nous basant également sur notre avis de novembre dernier.

---

<sup>4</sup> Cette note est disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8983>

**Mécanisme de base** : en ce qui concerne le mécanisme de base, qui consiste en un financement général des communes, cela constitue pour nous un des éléments majeurs de cette réforme puisqu'on passe désormais d'un financement spécifique, qui prévalait dans le cadre du FRIC, à un financement général. Cela signifie que le financement reçu ne devra désormais plus être affecté à des dépenses bien spécifiques - comme c'était le cas au sein du FRIC - mais il s'agira bel et bien d'une dotation libre de toute affectation. Au même titre que le Fonds des communes permet aujourd'hui, à l'ordinaire, de financer n'importe quelle dépense du budget ordinaire sans avoir une justification quelconque à rendre à la Région sur ce point, ce sera désormais la même chose au sein du budget extraordinaire avec le futur FERL lorsque la commune voudra financer des investissements. Elle disposera ainsi de toute l'autonomie nécessaire pour arbitrer entre les investissements qui lui paraissent les plus judicieux compte tenu de sa situation propre.

**Communes concernées** : s'agissant d'un financement général des communes, le FERL se limite aux 252 communes wallonnes relevant de la Communauté française, tout comme le Fonds des communes à l'ordinaire.

**Base légale** : un décret est prévu pour mettre en place la réforme. Il nous semble en effet indispensable que le Fonds des communes à l'extraordinaire soit instauré par le biais d'un décret pour en garantir sa pérennité. Son insertion dans le CDLD nous paraît justifié, au même titre que le Fonds des communes ordinaire (cf. chapitre 2 « Financement général des communes », articles L1332-1 à L1332-31 du CDLD).

**Champ d'application** : étant donné que la dotation est libre d'affectation, la note d'orientation indique en toute logique que la dotation ne sera liée à aucune mission spécifique et pourra par ailleurs être consacrée à des projets supracommunaux. Il convient cependant que le caractère non affecté de cette dotation soit garanti, tout comme pour le Fonds des communes, via une inscription décrétale spécifique. Ainsi, pour ce dernier, l'article L1332-6 du CDLD indique explicitement : « *Le Fonds des communes est une dotation libre de toute affectation particulière. Le recours à des critères liés à certaines activités exercées par les communes n'altère en rien ce caractère* ».

**Budget régional** : il convient également de fixer par décret un montant, au moins minimal, qui sera accordé pour le FERL. Ceci garantit le financement du Fonds d'une année à l'autre. A titre d'exemple, pour le Fonds des communes à l'ordinaire, l'article L1332-5 du CDLD indique : « *Le Fonds des communes est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente, adapté du pourcentage d'évolution. Il est de 1 604 127 000 euros à partir de l'année de répartition 2025* ».

Il convient de prévoir un article similaire pour le FERL. Cela permet non seulement de garantir une pérennité de financement mais aussi, en le libellant de la sorte, de ne pas empêcher la Région de revoir ce montant à la hausse.

Étant donné que c'est l'enveloppe budgétaire relative au FRIC qui servira à alimenter le FERL, nous devons nous référer au montant repris au budget régional 2025 pour en connaître l'ampleur. Ce budget a prévu un montant de 58,4 millions d'euros en crédit d'engagement et de 50 millions en crédit de liquidation. Le Gouvernement a pris la décision de prolonger la programmation 2022-2024 du FRIC. A priori, une nouvelle programmation 2025 aurait dû commencer cette année mais la note d'orientation sous-entend que la programmation 2025-2027 ne sera pas lancée étant donné que le FERL est amené à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Quant au calendrier actuel de versement du FRIC, repris à l'article L3343-8 du CDLD, il prévoit que le droit de tirage relatif à chaque programmation pluriannuelle est versé automatiquement aux communes par tranches annuelles successives selon le schéma suivant : 0 % de l'enveloppe la

première année de la programmation (année N), 1/6 de l'enveloppe l'année N+1, 1/3 de l'enveloppe l'année N+2, 1/3 de l'enveloppe l'année N+3 et 1/6 de l'enveloppe l'année N+4.

Appliqué à la programmation 2022-2024, cela signifie que les 50 millions d'euros prévus en moyens de liquidation en 2025 correspondent à l'année N+3. Il conviendra de prévoir encore au budget régional la moitié de ce montant 2025 en crédits de liquidation en 2026 pour terminer le versement aux communes des moyens liés à la programmation 2022-2024 (ce qui correspond à 1/6 pour l'année N+4).

Quant aux 58,4 millions d'euros prévus au budget 2025 en crédits d'engagement, ils étaient inscrits dans l'optique de financer la nouvelle programmation FRIC 2025-2027 mais celle-ci n'aura pas lieu. A partir de 2026, avec le nouveau système de dotation relatif à un mécanisme de financement général des communes, il ne devrait plus y avoir de décalage entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation. Ceux-ci seront équivalents l'un à l'autre chaque année, comme pour le Fonds des communes ordinaire. Les communes devront alors recevoir d'une part, en 2026, 25 millions d'euros liés à la programmation 2022-2024 et, d'autre part, la dotation FERL qui devra alors équivaloir aux 58,4 millions d'euros de 2025 mais indexés, soit au total au minimum 83,4 millions d'euros.

Rappelons par ailleurs que, depuis 2013, le FRIC a remplacé les plans triennaux mais, dans le même temps, l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ces subsides d'investissement était passée de 65 à 45 millions d'euros. Dans le cadre du Plan wallon d'investissements, puis du Plan de relance, l'enveloppe avait été revue à la hausse, en dehors de l'indexation prévue des 45 millions d'euros à chaque nouvelle programmation. Le FRIC avait ainsi été augmenté de 20 millions d'euros annuels pour la mandature 2019-2024. Il serait fortement apprécié que cette enveloppe complémentaire de 20 millions d'euros annuels soit pérennisée au-delà de la mandature 2019-2024 en venant compléter les moyens qui seront mis à disposition du FERL à partir de 2026. On notera à ce titre que 58,4 millions d'euros ont été réservés au budget 2025 comme moyens d'engagement. Ils pourraient par exemple être utilement répartis à ce titre en moyens de liquidation pour les années 2026 à 2028.

Rappelons que, de manière générale, nous considérons que la mise en place du Fonds extraordinaire tel que nous le revendiquons ne doit pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ce Fonds et à ses futures dotations complémentaires doivent être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant ad minima une indexation automatique de ces montants.

**Mécanisme d'indexation** : nous considérons comme indispensable qu'un mécanisme automatique d'indexation annuel soit prévu pour faire évoluer l'enveloppe budgétaire régionale qui sera consacrée au FERL. Si ce n'était pas le cas, cela signifierait que le système ne tiendrait pas compte de l'inflation, ce qui reviendrait à une perte de valeur de cette enveloppe en valeur réelle (prix constants). De ce que nous comprenons de la note d'orientation, il y aura bien un système d'indexation qui sera prévu mais c'est dans le cadre de la première lecture de l'avant-projet de décret qui consacrera le basculement du FRIC vers le FERL que le Gouvernement se positionnera sur ses modalités. On notera que dans le point de la note consacré à la notification et au versement de la dotation, une indexation annuelle sur la base du taux d'inflation du mois de juillet de l'année N-1 est évoquée. Cela implique que l'indexation sera prise en compte avec une année de retard, ce qui peut être d'autant plus pénalisant en cas d'année de forte inflation. A titre de comparaison, en ce qui concerne le Fonds des communes à l'ordinaire, dont le montant est adapté chaque année du pourcentage d'évolution<sup>5</sup>, l'article L1332-1, paragraphe 4, du CDLD prévoit ceci en ce qui concerne l'indexation : « *Dans le présent chapitre, le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.* »

---

<sup>5</sup> V. art. L1332-5 du CDLD : « *Le Fonds des communes est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente, adapté du pourcentage d'évolution. Il est de 1 604 127 000 euros à partir de l'année de répartition 2025* ».

*En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g, de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ».*

Nous nous interrogeons toutefois quant au taux de référence qui est envisagé pour le FERI car, sur cette base, les communes pourront certes bénéficier de l'inflation mais avec un an de retard. Ne pourrait-on imaginer une méthodologie qui permet de prendre en compte le taux réel d'inflation de l'année en question mais qui ferait les corrections nécessaires lors du calcul de la dotation de l'année suivante ?

**Critères de répartition :** selon notre conception du Fonds extraordinaire, il convient de veiller tout particulièrement à utiliser des critères simples à appréhender, pertinents et équitables à l'égard de l'ensemble des communes et induisant une prévisibilité aisée des montants.

Nous prenons acte de la volonté du Gouvernement de maintenir les mêmes critères que ceux utilisés actuellement dans le cadre du FRIC. En nous référant à l'avis que nous avons rendu à l'aube de la mise en place du FRIC, nous rappelons qu'à nos yeux, les critères de répartition doivent être définis relativement aux objectifs poursuivis et donc aux types d'investissements admissibles. Dans le cadre du FERI, il n'est plus question d'investissements admissibles puisque la dotation sera non affectée mais il demeure néanmoins judicieux, selon nous, de s'orienter vers des critères qui tiennent compte des besoins en rénovation et en nouveaux équipements de chaque commune ainsi que de son potentiel de développement.

Par rapport à l'expérience du Fonds des communes ordinaire et compte tenu du fait que les critères de répartition du FERI utiliseront en partie ceux de ce Fonds ordinaire, il serait souhaitable d'en atténuer les écueils, notamment en assurant la transparence et la publicité des méthodologies, variables et seuils retenus dans le calcul des dotations des différentes communes liées au Fonds des communes ordinaire.

**Périodicité et calendrier de versement de la dotation :** en termes de liquidation, il nous semble important de verser la dotation selon un calendrier de versement établi à l'avance. En ce qui concerne le Fonds des communes ordinaire, le calendrier de versement est inscrit dans le CDLD (cf. art. L1332-20). Nous préconisons qu'il en soit de même pour le calendrier de versement prévu pour le FERI. Nous constatons par ailleurs avec satisfaction que le montant de cette dotation sera versé aux communes relativement tôt dans l'année et en une seule tranche.

**Elaboration, approbation et modification de la planification - Approbation requise pendant la phase de mise en œuvre :** la suppression de toute étape de contrôle par l'administration régionale avant la mise en œuvre de l'investissement est une autre avancée majeure que nous tenons à épingler. Etant donné que nous passons d'un système de financement spécifique à un système de financement général, non affecté, réaliser une planification des investissements à rendre à l'autorité de tutelle pour approbation dans le cadre du FERI n'a pas de sens. Déjà dans le cadre du FRIC, nous restions sceptiques quant à la pertinence et à la plus-value qu'apporte une approbation préalable du Plan d'investissement communal par la Région wallonne. Les choix et priorités des investissements, selon les besoins locaux, nous semblent légitimement relever, en opportunité, de la responsabilité des autorités communales. Si les communes n'auront plus d'obligation de rendre un tel Plan à la Région, cela ne les empêche nullement de continuer à réaliser une planification de leurs investissements dans le cadre d'un outil à leur usage interne. Une telle planification en interne pourra par ailleurs bénéficier de toute la souplesse nécessaire pour être actualisée en cas de besoin. Rappelons en outre que, lors de chaque budget et modifications budgétaires, les communes sont tenues d'élaborer et de transmettre des prévisions budgétaires à la Région wallonne, y compris en ce qui concerne leurs dépenses d'investissement.

De même, nous nous réjouissons de constater que les différentes étapes de contrôle a priori sont supprimées. Lors de la dernière réforme du FRIC en 2017, en matière de simplification administrative, notre association avait constaté et regretté le manque d'avancées dans ce domaine. Plutôt que d'introduire des simplifications, les dispositions prévues avaient au contraire renforcé la lourdeur administrative, en augmentant les formalités, les justifications, les approbations et les conditions à remplir. C'est pourquoi nous constatons aujourd'hui avec soulagement qu'une simplification administrative est cette fois enfin à l'ordre du jour. Il nous semble en effet essentiel de limiter au maximum le nombre d'approbations nécessaires lors de la mise en œuvre d'un projet d'investissement. Ce changement de paradigme témoigne aussi d'une marque de confiance envers les communes, ce que nous apprécions tout particulièrement.

Si nous nous réjouissons de cette simplification des procédures, nous tenons cependant fortement à ce que les communes puissent continuer à pouvoir bénéficier des conseils de l'autorité régionale avant et en cours d'exécution, en sachant que les petites communes ont d'autant plus besoin d'un accompagnement individualisé. L'administration régionale, à travers son personnel qui accompagne actuellement les communes sur le plan technique, fait preuve d'une réelle expertise dans le domaine, expertise qui est reconnue et appréciée par les communes. Pour autant qu'une même qualité d'accompagnement technique soit maintenue, nous sommes donc rassurés de constater que cette expertise restera accessible à toute commune qui en fera la demande. Et nous sommes d'autant plus satisfaits de constater que cet accompagnement ne se limitera plus aux investissements financés par la Région mais sera étendu à tout projet d'investissement communal, quel que soit son type de financement. Par ailleurs, nous plaçons pour que tous les auteurs de projets qui accompagnent les communes soient tous en mesure, sans exception, d'offrir aux communes le niveau d'expertise requis et insistons à cet égard pour que la Wallonie renforce leurs compétences, notamment par la formation.

**Contrôle a posteriori** : nous nous réjouissons de constater que le contrôle a posteriori se limitera à un contrôle des comptes, ce qui correspond à ce que nous demandions de longue date sur base de ce qui se fait pour les communes germanophones pour la dotation voiries. Ce type de contrôle comporte l'avantage qu'il ne demande pas de démarche supplémentaire de la part des communes, étant donné que la Région dispose déjà de toutes les informations nécessaires en tant qu'autorité de tutelle sur les comptes communaux.

L'utilisation de la dotation endéans les trois ans nous semble a priori raisonnable. Rappelons qu'il s'agira uniquement de constater que la commune a investi pour un montant qui correspond au minimum à la dotation qu'elle aura reçue dans le cadre du FERI. Compte tenu du budget qui sera consacré au FERI (58,4 millions d'euros) au regard des montants qui sont prévus dans les budgets communaux wallons (2,1 milliards d'euros en 2025<sup>6</sup>) et même en sachant que le taux de réalisation des investissements ne dépasse généralement pas les 50 %, chaque commune devrait pouvoir atteindre ce montant sans trop de difficulté chaque année. Si elle devait faire le choix de thésauriser ces montants pendant un an ou deux pour concentrer ses investissements sur une année ultérieure, elle pourra également le faire. La souplesse envisagée nous semble suffisante compte tenu des montants prévus initialement pour le FERI et du caractère non affecté de sa dotation. Il pourrait néanmoins être utile de reconsidérer cette question dans le cas d'une dotation complémentaire à financement spécifique, en fonction notamment de l'enveloppe y consacrée, où il serait question d'investissements dans un champ d'application limité et pour lesquels le délai de mise en œuvre est relativement long.

**Inexécuté** : en ce qui concerne l'éventuel inexécuté, il nous semble légitime qu'il puisse bénéficier aux communes et non à la Région. Nous sommes satisfaits de constater que la Région a bien prévu que ce soit le cas.

**Dotations complémentaires** : tout d'abord, nous constatons que la note d'orientation prévoit différents moyens pour développer davantage le FERI. Rappelons que notre demande est bien que ce

---

<sup>6</sup> Etude Belfius – Finances locales 2025 – Communiqué de presse

Fonds soit amené à rassembler la majeure partie du financement régional des investissements communaux. Notre vision est d'ailleurs partagée par le Gouvernement actuel puisque ce dernier indique dans sa Déclaration de politique régionale qu'il « *supprimera le saupoudrage des transferts financiers et les initiatives ministérielles multiples sans cohérence et sans vision des besoins locaux en rassemblant tous les budgets wallons dédiés aux communes quels qu'ils soient dans un « fonds des communes de l'extraordinaire ».*

Plus précisément, le mode de fonctionnement proposé pour élargir les dispositifs de financement repris dans le FERl nous paraît très intéressant en ce qu'il semble en mesure de répondre à différents cas de figure en prévoyant à la fois la possibilité de créer non seulement des dotations complémentaires de type financement général mais aussi des dotations complémentaires de type financement spécifique. Il maintient également dans le même temps un garde-fou important en termes de simplification administrative, à savoir ne plus demander de dossier administratif préalable à la commune et en ne contrôlant a posteriori plus que la réalité de la dépense et l'utilisation effective de la dotation octroyée. Il nous semble qu'il faille également considérer une troisième possibilité d'extension du FERl, à savoir faire entrer dans la dotation de base les financements prévus dans le cadre d'un autre dispositif. Dans ce cas, le changement devrait alors se faire uniquement au niveau du budget régional, en réallouant certaines enveloppes préexistantes dans l'article de base consacré à l'alimentation du FERl.

Comme point de départ, seul le FRIC sera dans un premier temps remplacé par le FERl. Or, comme la note d'orientation le mentionne à juste titre, il existe d'autres dispositifs pérennes de subventionnement régional, sans compter les dispositifs de financement qui n'ont pas encore été pérennisés à ce jour mais pour lesquels des mécanismes de droit de tirage avaient déjà été mis en place. Nous pensons ici tout particulièrement au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), à la Politique intégrée de la ville (PIV) ou encore aux Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

L'an dernier, nous avons comparé six dispositifs de financement qui avaient été développés selon le principe du droit de tirage<sup>7</sup>. Ce travail de comparaison nous amène à mettre en avant plusieurs points dont il faudra se saisir pour s'assurer que le mode de fonctionnement tel qu'il est envisagé puisse s'adapter à un maximum de cas de figure.

Le premier point concerne les communes germanophones. S'agissant d'un système de financement général envers les communes, compte tenu de la répartition des compétences entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, le FERl ne s'applique pas aux communes germanophones. Néanmoins, il existe des dispositifs de financement d'investissement qui s'appliquent actuellement à l'ensemble des communes, qu'elles soient germanophones ou non. Nous pensons par exemple ici au PIMACI. Afin de pouvoir intégrer ce type de dispositif dans le FERl, il faudra explorer les différents moyens qui pourraient être mis en œuvre pour sauvegarder les moyens financiers qui sont mis à disposition des communes germanophones. Cela pourrait par exemple se faire en réallouant les moyens du dispositif en question dévolus aux communes wallonnes francophones dans le budget réservé au FERl et en prévoyant une enveloppe budgétaire à part qui serait réservée aux communes germanophones à travers un mécanisme de financement spécifique en dehors du FERl (pour autant que le dispositif en question relève d'une matière qui n'a pas été transférée à la communauté germanophone).

Un autre point concerne les dispositifs existants de subventionnement dans lesquels des frais de fonctionnement et de personnel, qui sont des dépenses ordinaires, peuvent également être subsidiés,

---

<sup>7</sup> A savoir le FRIC, le PIMACI, la PGV, la PIV, le PGRI et enfin le droit de tirage POLLEC et le Plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC). Nous vous renvoyons à cette actualité pour disposer de l'étude complète : <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-9230>

en complément des dépenses d'investissement. Ainsi, dans la Politique des grandes villes (PGV) et dans la PIV, les dépenses couvertes par le droit de tirage peuvent être des dépenses d'investissement, des frais de personnel ou des frais de fonctionnement. Dans la PGV, le montant total des dépenses d'investissement représente au minimum 50 % du montant total de la subvention octroyée par droit de tirage. En revanche, dans la PIV, l'enveloppe régionale couvre principalement des dépenses d'investissement. Le droit de tirage POLLEC, qui n'a pas encore été mis en œuvre, prévoit également le financement de dépenses relevant du service ordinaire en plus du financement de dépenses d'investissements.

Dans le cadre des travaux qui ont permis de réaliser l'évaluation de la Politique intégrée de la ville<sup>8</sup>, il nous est revenu que travailler avec des subsides finançant des dépenses relevant des deux services complique la gestion des exercices budgétaires et des transferts de subside entre l'ordinaire et l'extraordinaire et entraîne tout un jeu de réécriture budgétaire au fil des mois. Ceci nous conforte dans l'idée qu'il est plus opportun, comme c'est d'ailleurs prévu, de réserver le FERl uniquement à des dépenses relevant du service extraordinaire. Deux options peuvent notamment être imaginées dans le cadre de dispositifs de financement mêlant dépenses ordinaires et extraordinaires afin de pouvoir les intégrer dans le FERl : soit la politique de financement en question est revue et se limite à du financement d'investissement. Dans ce cas, l'ensemble du dispositif peut être intégré dans le FERl. Précisons à cet égard qu'on peut présupposer que le financement de dépenses de personnel afin de couvrir les coûts administratifs engendrés par le dispositif pourrait s'avérer moins pertinent suite à la simplification administrative annoncée et que, par ailleurs, l'investissement pourra être financé à 100 % par le FERl. Soit l'enveloppe budgétaire régionale et le dispositif de financement sont scindés dès le départ entre financement ordinaire et financement extraordinaire. Cette dernière partie s'inscrirait alors dans le FERl alors que l'autre partie s'inscrirait dans un autre dispositif de financement destiné à l'ordinaire. Celle-ci pourrait alors s'ajouter au Fonds des communes via une nouvelle dotation spécifique dans le cadre d'un mécanisme de financement général ou être redistribuée dans le cadre d'un mécanisme de financement spécifique à l'ordinaire.

Un autre point d'attention concerne les dotations à financement spécifique pour lesquelles les investissements devront être réalisés dans un champ d'action bien délimité. Dans ce cadre, il nous semble important que les communes puissent avoir une certaine garantie, et ce afin d'assurer la prévisibilité financière des montants accordés, que les dépenses encourues seront bien considérées comme éligibles. Notamment pour certains dossiers complexes, il devrait être permis d'obtenir un avis engageant de la Région, permettant à la commune d'avoir l'assurance de l'éligibilité des dépenses et de lever toute incertitude sur ce point avant la mise en œuvre de l'investissement. La publication d'un guide d'éligibilité peut aussi être une piste intéressante. Que ce soit via les moyens précités, une circulaire ou encore une FAQ, il est en tout cas essentiel que les communes puissent bénéficier de recommandations claires fournies à l'avance sur ce qui sera effectivement subsidiable, notamment compte tenu de la distinction à faire entre ce qui relève des subsides régionaux ou des subsides communautaires. Par ailleurs, nous plaçons pour que les révisions de prix dans les marchés publics puissent être prises en compte au rang d'élément éligible.

Toujours concernant les dotations à financement spécifique, nous sommes demandeurs que ces dernières suivent une procédure uniforme.

Quant aux dispositifs de financement relatifs à des projets d'envergure mais ne concernant actuellement que les communes qui en font spécifiquement la demande, nous nous questionnons quant à l'opportunité de les intégrer au mécanisme du FERl. Ces dispositifs bénéficiant d'une enveloppe budgétaire fermée et d'un montant relativement limité, un mécanisme qui répartirait

---

<sup>8</sup> Cette évaluation est disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.uvcw.be/ville/actus/art-9443>

d'initiative les moyens entre toutes les communes éligibles n'amènerait-il pas à un saupoudrage des moyens tel qu'il empêcherait finalement les communes concernées d'obtenir suffisamment de financement pour réaliser les projets envisagés ?

En guise de conclusion, nous rappelons que la mise en place du FERI ne doit pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ce Fonds et à ses futures dotations complémentaires doivent être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant ad minima une indexation automatique de ces montants. Comme nous l'avons déjà souligné, c'est en portant le potentiel de développement du FERI à son maximum que les communes pourront bénéficier d'autant plus de ses bienfaits. La création du FERI acte en tout cas un véritable changement de paradigme dans la manière dont la Région sera amenée à soutenir financièrement les investissements communaux. Nous ne doutons pas que cela occasionnera non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

Katlyn Van Overmeire – 22 juillet 2025